

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 34

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

- 1 . Il y a un différend sur le statut de cacheroute d'un oiseau qui a été renversé et a survécu.
- 2 . La Guemara s'enquiert de savoir si on peut abattre un tel oiseau sur Yom Tov .
- 3 . La Guemara demande si les personnes qui aident à la cuisson des aliments le Chabbat sont responsables .
- 4 . Lorsque la fabrication de gâteaux de figes, les membres du ménage peuvent manger des figes sans prélever les dîmes avant leur traitement.
- 5 Il n'y a pas " Achilat Arai " le Chabbat ; tous les actes de manger, même grignoter, sont considérés comme « Achilat Keva ..

UN PEU PLUS

1. *Tana Kama* : . Si l'oiseau est resté en vie pour une journée complète après la blessure, on est autorisé à l'abattre et l'on présume qu'il n'est pas Tereifah. Rabbi Eléazar ben Antigonus : Une enquête plus approfondie est nécessaire pour s'assurer qu'il n'est pas Tereifah .
2. Comme il est possible (et probable) que cet oiseau soit Tereifah , peut-être que les Rabanan n'ont pas permis l'abattage à Yom Tov en raison de la probabilité que la shechitah ne conduise pas à une consommation (et donc cela s'apparenterait à l'abattage d'un animal non-casher à Yom Tov , ce qui est clairement interdit) . La Shechitah doit aboutir à la préparation d'un aliment comestible pour être autorisée à Yom Tov .
3. La Guemara explique qu'une fois le feu sous la nourriture, toute personne qui aide à la progression de la cuisson est responsable. Toutefois, si le feu n'est pas encore allumé, mettre le bois en bas, mettre la marmite sur le bois, épicer, et touiller ne sont pas considérés comme des transgressions.
4. Attendu que le produit fini est tenu d'être dimé, même si l'on sèche les figes et qu'on les mette dans la cour, on n'est tenu de payer la dîme que lorsque l'on a réalisé le gâteau de figue.
5. Par conséquent, le Chabbat on ne peut pas manger un fruit qui n'a pas été dimé et qui est posé dans sa propriété (ramassé avant Chabbat), même s'il n'a pas encore été traité. Pendant la semaine, on sera autorisé à manger un seul fruit de ce genre dans sa propriété sans la dîme , car cela est considéré Achilat Arai, une forme «temporaire» d'alimentation qui n'est pas tenu au Ma'asser (Révach L'Daf)

Déchirer un tissu par inadvertance à Yom Tov

QUESTION : La Guemara cite un Beraïta qui stipule que l'on peut briser une noix à l'intérieur d'un tissu à Yom Tov , et il n'y a pas à craindre que le tissu se déchire . Rachi (DH v'Ein Chosheshin) explique qu'il n'y a pas à craindre que le tissu se déchire parce que même s'il se déchire, l'on n'a pas effectué une Issour d' Oraïta. (Pour être un Issour d'Oraïta, il faut accomplir un acte de " Kore'a Al Menat Litfor". Ici, on ne déchire pas, afin de le coudre à nouveau différemment, et cela est donc permis a priori de briser une noix à l'intérieur du tissu)

Pourquoi Rachi explique que la raison pour laquelle on peut briser une noix à l'intérieur d'un tissu est parce que même si le tissu se déchire, on n'a pas accompli un acte de " Kore'a Al Menat Litfor " ? Rachi devrait donner une raison beaucoup plus fondamentale pour laquelle il n'y a pas à craindre que le tissu ne se déchire : en raison de « Davar she'Eino Mitkaven » (il n'a pas l'intention de déchirer la toile , et ce n'est pas une Pessik Reshei , un résultat inévitable , que le tissu se déchire), et donc l'acte est autorisé a priori , comme Rachi lui-même l'écrit plus tôt (33a , DH v'Hilchéta), conformément à l'avis de Rabbi Shimon. L'exemption de " Davar she'Eino Mitkaven " s'applique à toutes les mela'hoth et non seulement à Kore'a , alors que la raison de " Kore'a Al Menat Litfor " ne s'applique qu'à la Melachah de Kore'a . Pourquoi Rachi mentionne l'exemption unique dans les lois de Kore'a, et non l'exonération générale de " Davar she'Eino Mitkaven " ? (Rabbi AKIVA EIGER dans GILYON HA'SHAS)

REPONSE: Le CHILOUFEI GIRSA'OT (en fin de l'édition Vilna de la Guemara) répond que l'explication de Rachi ici est conforme à son opinion ailleurs. Dans Yoma (34b , DH B'Chol ha'Torah) , Rachi écrit que même selon Rabbi Yéhouda qui interdit un « Davar she'Eino Mitkaven », il ne l'interdit que dans le cas d'un Issour d'Oraïta . Rabbi Yéhouda permet de faire une Issour derabanan d'une manière qui est " Eino Mitkaven " (voir Tossefot ad loc) .

Rachi dit ici que l'on peut briser les noix même selon Rabbi Yéhouda car il n'y a pas d' Issour Oraïta impliqué. En effet, il permet de briser une noix parce que, comme le dit Rabbi Akiva Eiger, l'acte est un « Davar she'Eino Mitkaven ». Rachi mentionne que l'acte n'est pas "Kore'a

Al Menat Litfor " simplement pour montrer que même Rabbi Yéhoua permet ce cas de " Davar she'Eino Mitkaven " parce que c'est un Issour derabanan . (Voir aussi le Shaar Ha'tziyoun OC 508:8 .)

Pourquoi, cependant, Rachi juge nécessaire d'expliquer la Beraita selon l'opinion de Rabbi Yéhoua ?

Le Chilufei Girs'a'ot suggère que Rachi est gêné par le fait que l'une des Beraitot autorise spécifiquement de déchirer un tissu d'une manière qui est " Eino Mitkaven ", qui est un Issour derabanan car il n'est pas fait " Al Menat Litfor ". Toutefois, si l'intention de la Beraita est d'enseigner qu'il est permis de faire un " Davar she'Eino Mitkaven ", on aurait du discuter d'un cas dans lequel l'acte est un Issour d'Oraita ! Il apparaît donc que la Beraita est de l'avis de Rabbi Yéhoua qui soutient qu'un "Davar she'Eino Mitkaven" est interdit, et dans ce cas, cela est permis seulement parce que l'acte en cause est un Issour derabanan. Rachi dit que cela est autorisé parce que, comme Rabbi Akiva Eiger demande, c'est un " Davar she'Eino Mitkaven". Rachi ajoute que ce n'est pas " Kore'a Al Menat Litfor " simplement pour montrer que même Rabbi Yéhoua permet ce cas de "Davar she'Eino Mitkaven " parce que c'est un Issour derabanan .

RAV YEHOUDA LANDY suggère une raison encore plus simple pour expliquer pourquoi Rachi veut la Beraita se conforme à l'avis de Rabbi Yéhoua, même si la Halakha ne suit pas son avis. Cette Beraita est en fait un Tossefta. C'est la conclusion de la Tossefta citée une ligne antérieure qui interdit la fixation d'une brochette cassée. Rachi (DH v'Ein Metaknin) est gêné par le fait que la Halakha est que l'on est autorisé à fixer une brochette cassée, conformément à l'avis de Rabbi Yéhoua qui permet Machshirei Ochel Nefesh (sur 28b) . Pourquoi, alors, la Beraita interdit la fixation d'une brochette Yom Tov ? Rachi propose deux solutions : d'abord, la Tossefta exprime l'opinion des Chachamim qui sont en désaccord avec Rabbi Yéhoua et interdisent Machshirei Ochel Nefesh à Yom Tov. Alternativement, celle exprime l'opinion halakhique, celle de Rabbi Yéhoua qui permet Machshirei Ochel Nefesh à Yom Tov, mais discute d'une brochette qui a été cassée avant Yom Tov. Les Machshirei Ochel Nefesh qui auraient pu être réparés avant Yom Tov ne sont pas autorisés à Yom Tov .

Rachi veut que le début de la Tossefta se conforme à l'avis de Rabbi Yéhoua à l'égard de Machshirei Ochel Nefesh, attendu que son avis est l'opinion halakhique à cet égard. Cependant, Rachi ne peut pas expliquer que le début de la Tossefta suive l'avis de Rabbi Yéhoua si la fin de la Tossefta ne fonctionne pas. Par conséquent, quand il commente la fin de la Tossefta (qui traite de briser une noix à l'intérieur d'un tissu), Rachi l'explique selon l'opinion de Rabbi Yéhoua à l'égard de " Davar she'Eino Mitkaven", même si son avis n'est pas le opinion halakhique à cet égard. (*Insights to the Daf*)